



COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DE PERCHE

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

REGIE DE L'ASSAINISSEMENT

Année 2026

SOMMAIRE

Article 1. Le service de l'assainissement . 4

- 1.1 - Les engagements du service4
- 1.2 - Autres prescriptions.....4
- 1.3 - Réseau public de collecte.....4
- 1.4 - Nature des eaux usées admises.....4
- 1.5 - Les règles d'usage et déversements interdits4
- 1.6 - Les interruptions du service6
- 1.7- Les modifications et restrictions du service6
- 1.8 - Intégration de réseaux privés.....6

Article 2. Votre contrat 7

- 2.1 - La souscription de la convention de déversement.....7
- 2.2 - La résiliation du contrat de déversement..7
- 2.3 - Si vous habitez un logement collectif8
- 2.4 - Réclamations8
- 2.5 - La protection de vos données8
- 2.6 - Respect des salariés de la Régie.....8

Article 3. Votre facture 9

- 3.1 - La Facture Assainissement.....9
- 3.2 - L'actualisation des tarifs.....9
- 3.3 Les modalités et délais de paiement9
- 3.4 - En cas de non-paiement..... 10
- 3.5 - Frais d'établissement des branchements 10
- 3.6 - Redevance Assainissement pour les eaux usées domestiques 10
- 3.7 -Redevance d'assainissement pour les eaux usées assimilables non domestiques 10
- 3.8 - Redevance assainissement applicable aux établissements industriels et participation financière spéciale..... 11
- 3.9 - Participation financière à l'Assainissement Collectif (PFAC)..... 11
- 3.10 - - Réalisation des travaux de raccordement ou de branchements..... 11
- 3.11 - Sanctions des rejets non-conformes 12
- 3.12 - Mesures de sauvegarde dans le cadre des conventions spéciales de déversement 12

Article 4. Le reseau DE COLLECTE et le branchement 14

- 4.1 - Le réseau de collecte 14
- 4.2 La description d'un branchement 14
- 4.3 - L'obligation de raccordement 15

- 4.4 - Dérogations à l'obligation de raccordement 15
- 4.5 - Prorogation de délai..... 16
- 4.6 - L'installation et la mise en service 16
- 4.7 - L'entretien et le renouvellement..... 17
- 4.8 - Branchement unique pour plusieurs habitations..... 18
- 4.9 - Branchements clandestins 18

Article 5. contrôle de conformité des installations privatives19

- 5.1 - Les installations privées 19
- 5.2 - Principe des contrôles de conformité 19
- 5.3 - Définitions des installations d'assainissement privés et obligations associées ... 19
- 5.4 - Les différents type de contrôles 21
- 5.5 - Contrôle suite à l'achèvement des travaux 22

Article 6. Les eaux usées assimilées domestiques 23

- 6.1 - Collecte des eaux usées assimilées domestiques 23
- 6.2 - Installations de prétraitement 23
- 6.3 - Entretien des installations de prétraitement 23
- 6.4 - Contrôle et suivi des rejets 24
- 6.5 - Obligation d'alerte 24

Article 7. les eaux usées non domestiques25

- 7.1 - Définition..... 25
- 7.2 - obligation de prétraitement 27

LISTE DES ANNEXES28

Les mots pour se comprendre

Vous

Désigne l'utilisateur, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, Usager du service public de l'assainissement ainsi que toute entreprise bénéficiant d'un arrêté d'autorisation de déversement et autorisée à rejeter ses eaux dans le réseau d'assainissement des eaux usées.

Ce peut être : le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi, le gestionnaire d'immeuble, une entreprise.

La Collectivité

Désigne la Communauté de communes Terres de perche, autorité organisatrice du service public de l'assainissement collectif.

La régie de l'assainissement

Désigne le service public à qui la Collectivité a confié l'exploitation de ses réseaux et station de traitement des eaux usées.

Le périmètre géographique visé par le présent règlement de service est celui des communes de : Champrond-en-Gâtine, Combres et Saintigny.

Le périmètre inclus également tous les abonnés collectés par le réseau d'assainissement de ses mêmes communes.

Le règlement du service

Désigne le document établi par la Collectivité et adopté par délibération du **28 avril 2026**. Il définit les obligations mutuelles de la Régie de l'assainissement et de l'utilisateur.

En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci sont portées préalablement à la connaissance de l'abonné qui peut résilier le contrat d'abonnement sans indemnité de part ni d'autre

L'essentiel du règlement en 5 points

Votre contrat de déversement

Il s'agit du contrat entre Vous et la régie, dont le fait générateur est le raccordement pour les constructions neuves ou, à défaut, l'entrée dans les lieux, et dont le contenu se compose d'obligations réciproques prévues au sein du présent Règlement de Service.

Votre contrat de déversement est constitué du présent règlement du Service de l'Assainissement et de vos conditions particulières, si nécessaire. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par internet, téléphone ou courrier. Le règlement de votre première facture confirme votre acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement.

Les tarifs

Les prix du service (abonnement et m3 d'assainissement) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

Les tarifs du service public de l'assainissement collectif sont disponibles sur simple demande.

Votre facture

Votre facture est établie sur la base des m3 d'eau consommés (part variable) et comprend un abonnement (part fixe).

Le Service de l'Assainissement est facturé généralement en même temps que le Service de l'Eau. La Collectivité peut décider de regrouper ou séparer la facturation des deux services.

La sécurité sanitaire

Les conditions et modalités de votre raccordement, la conception et l'exécution de vos installations privées, ainsi que le déversement de substances dans le réseau de collecte, sont strictement réglementés. Vous ne devez, en aucun cas, porter atteinte à la salubrité publique ni à l'environnement : des sanctions sont attachées au respect de ces obligations.

ARTICLE 1. LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Le Service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées (collecte, transport, épuration et service clientèle).

1.1 - Les engagements du service

En livrant l'eau chez vous, la Régie de l'assainissement s'engage à mettre en œuvre un service de qualité.

Ces engagements sont les suivants :

- Continuité de service
- Accès au Service selon les conditions fixées dans le présent règlement
- Définir les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement
- Collecter et traiter les eaux usées conformément à la réglementation en vigueur
- Confidentialité des données nominatives

Ces engagements sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre à vos attentes.

La Régie de l'assainissement met à votre disposition un service usagers dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

1.2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent Règlement de Service ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Règlement Sanitaire Départemental, le Code de la santé publique, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Code de l'environnement, le Code de la consommation, le Code civil, le Code de l'urbanisme et le Code pénal.

1.3 - Réseau public de collecte

Les réseaux publics d'assainissement ont pour fonction d'acheminer les eaux décrites à l'article 1.5 ci-après vers les stations de traitement.

Ils sont situés sous domaine public en grande majorité et peuvent être de type unitaire ou séparatif.

Selon la nature des réseaux d'assainissement, vos rejets peuvent être collectés de manière séparée (eaux usées domestiques ou assimilables d'une part et eaux pluviales d'autre part) ou groupée.

Afin de connaître le mode de desserte de sa propriété, notamment les possibles évolutions d'un système unitaire vers un système séparatif, l'Usager se rapprochera de la Régie.

1.4 - Nature des eaux usées admises

Les eaux usées admises au déversement dans le système d'assainissement sont :

- **Les eaux usées domestiques et assimilées** qui comprennent :
 - Les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines, matières fécales, eaux de lavage, de filtre et eaux de vidange),
 - Les eaux usées assimilées domestiques d'Usagers ayant une activité économique ou sociale conforme à l'Arrêté du 21/12/2007,.Ce sont les eaux usées, définies à l'article R 213-48-1 du Code de l'environnement, qui résultent principalement des besoins d'alimentation humaine, de lavage de soins et d'hygiène des personnes ainsi que du nettoyage et du confort des locaux (cf. Article 6).
- **Les eaux usées non domestiques** qui comprennent tous les rejets, sous réserve d'une autorisation spéciale, issus des activités professionnelles d'entretien et d'exploitation autres que domestiques telles que définies à l'article R213-48-1 du Code de l'environnement.

Les articles 6 et 7 ci-après prévoient des dispositions particulières, respectivement pour les eaux usées assimilées domestiques et pour les eaux usées non domestiques.

1.5 - Les règles d'usage et déversements interdits

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- Causer un danger au personnel d'exploitation ;
- Dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement ;
- Créer une menace pour l'environnement.

En particulier, vous ne pouvez raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre propriété que la vôtre.

Quelle que soit la nature et la composition des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- Les eaux pluviales, (c'est-à-dire les eaux provenant du ruissellement des précipitations atmosphériques sur les espaces verts, toitures, aires de stockage, voies de circulation et toute autre surface, interdites) dans le système d'assainissement en dehors des réseaux de type unitaire,
- Les eaux de source ou les eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation ;
- Les eaux de vidange des piscines et autres bassins de natation, hors lavage des filtres,
- Les eaux de drainage, exceptées dans les zones de risques géotechniques,
- Les rejets définis dans le Règlement Sanitaire Départemental,
- Tous effluents ne respectant pas les critères d'admission de la Régie,
- D'une façon générale, tout corps solide ou non de nature à nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du système d'assainissement collectif et à la qualité des boues d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement,
- Le contenu ou les effluents des fosses fixes et des fosses septiques,
- Les ordures ménagères, y compris après broyage,
- Les huiles usagées,
- Les graisses et produits hydrocarbures, notamment ceux provenant d'établissements non munis d'installations de prétraitement adéquates,
- Tous les effluents réservés à l'amendement agricole (lisiers, purins, etc.),
- Les eaux chargées de liquides corrosifs, d'acides, de matières inflammables, radioactives, de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés,
- Tous les produits dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- Tout effluent qui, par sa quantité ou sa température, est susceptible de porter l'eau des réseaux d'assainissement collectifs à une température supérieure à 30°C ;

- Des graisses, sang ou poils en quantité, des produits et matériaux obturants (lingettes, boues, béton, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, etc.), telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux,
- Des « trop plein » des installations d'assainissement autonomes ou de dispositifs équivalents
- Tous produits susceptibles de modifier la couleur de l'effluent. Cette liste n'est pas exhaustive.

Par ailleurs tout déversement au réseau public doit prendre en compte les dispositions des Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) qui précise les substances devant faire l'objet de mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines

Pour tout renseignement ou en cas de doute sur un déversement, Vous devez contacter la Régie de l'assainissement.

Les agents de la régie pourront accéder aux propriétés privées pour procéder aux différents contrôles qu'ils estimeraient utiles, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent Règlement de Service, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à votre charge. Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres Usagers ou faire cesser un délit.

Tout manquement à ces règles pourra donner lieu à des poursuites civiles et/ou pénales.

Les lingettes ne doivent pas être jetées dans les toilettes, mais dans les poubelles car elles causent de graves dysfonctionnements dans le réseau d'assainissement en obstruant les postes de relèvement et en empêchant les eaux usées de s'écouler. Les risques sont les suivants : remontées d'eaux usées dans les habitations, accumulation de gaz dans les réseaux d'assainissement collectifs (avec une mise en danger du personnel d'exploitation), pollution du milieu naturel.

1.6 - Les interruptions du service

La Régie de l'assainissement est responsable du bon fonctionnement du service.

A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations collectes des eaux entraînant une interruption du service.

Dans la mesure du possible, la régie de l'assainissement vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

La Régie de l'assainissement ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux usées due à des travaux de réparation urgents non prévus ou à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles peuvent être assimilés à la force majeure).

1.7 - Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la Régie peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et que l'Usager en a connaissance, la Régie des eaux doit avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

Tout abonné dûment informé ne pourra réclamer ni indemnité ni dédommagement du fait de ces modifications.

1.8 - Intégration de réseaux privés

Si des tiers souhaitent que des réseaux de collecte des eaux usées, réalisés en domaine privé, soient intégrés dans le domaine public, ils devront en faire la demande auprès de la Régie de l'assainissement. La Régie validera le principe de l'intégration du réseau privé concerné au patrimoine public.

Le cas échéant, la régie de l'assainissement peut éventuellement exercer son droit de contrôle des études préalables et des travaux. Ces frais de contrôle sont alors à la charge du demandeur.

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées à l'initiative de maîtres d'ouvrage privés, la régie se réservera un droit de contrôle et formalisera ses préconisations avant leur intégration.

Des essais d'étanchéité, des tests à la fumée et une inspection télévisée précédée d'un nettoyage des installations seront notamment réalisés à l'initiative et aux frais du maître d'ouvrage privé par un organisme indépendant de l'entreprise ayant réalisé les travaux.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par la Régie, la mise en conformité sera effectuée par le maître d'ouvrage privé. Le maître d'ouvrage privé devra également fournir les plans de récolement des réseaux.

Des aménageurs ou des copropriétaires peuvent demander que des installations, réalisées à la suite d'initiatives privées, soient intégrées au domaine public. En complément des éléments à fournir cités précédemment, les intéressés doivent en plus remettre à la Régie les plans de récolement des réseaux et ouvrages. Une visite de contrôle contradictoire de ces installations est organisée et la mise en conformité exigée effectuée avant toute intégration au domaine public.

La régie sera en mesure de refuser toute rétrocession en cas de non-conformité à ses préconisations.

ARTICLE 2. VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, vous devez souscrire auprès de l'Exploitant du service un contrat dit « de déversement »

2.1 - La souscription de la convention de déversement

Le contrat de déversement est obligatoire, il peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Vous pouvez demander à bénéficier du service de l'assainissement par téléphone, courriel, courrier ou à votre accueil usagers auprès de la Régie de l'assainissement.

Vous devez déclarer, auprès du service de la régie, la nature de l'activité exercée dans la propriété raccordée lorsqu'elle est susceptible d'entraîner des conséquences sur la qualité des eaux rejetées. Les informations que vous donnerez seront réputées sincères et pourront faire l'objet d'un contrôle par l'Exploitant du service.

De même, en cas de changement d'activité, vous êtes tenus d'en informer l'Exploitant du service.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service de l'eau peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, à savoir la Régie, la souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne la souscription automatique du contrat de déversement.

Suite à cette demande, un projet de contrat vous sera envoyé accompagné du règlement de service, des modalités d'exercice du droit de rétractation et de l'ensemble des documents utiles à votre information. La signature et le renvoi par vos soins du contrat matérialisera votre souscription au service de l'eau potable et vous deviendrez alors abonné.

Vous bénéficiez d'un délai de 14 jours, à compter de la conclusion de votre contrat d'abonnement, pour exercer votre droit de rétractation.

Vous pouvez être immédiatement alimenté en eau, avant l'expiration du délai légal de rétractation de 14 jours, si vous en faites la demande écrite expresse lors de votre demande d'abonnement. Vous vous engagez alors, en cas d'exercice de votre droit de rétractation, à payer les sommes dues au titre de votre consommation d'eau jusqu'à la date de communication de votre décision de rétractation.

Une fois abonné, une facture vous sera envoyée comprenant les frais d'accès au service ainsi que l'abonnement dû, dont les montants figurent au bordereau des prix du service.

Le règlement de votre première facture confirme l'acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Le contrat peut être transféré, suite à un décès ou une séparation, à l'occupant restant, sans frais. Il en est de même lors d'un changement de gestionnaire d'immeuble ou d'un changement de nom d'usage de l'abonné.

2.2 - La résiliation du contrat de déversement

Passé le délai de rétractation, votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez demander la résiliation de votre contrat à tout moment par téléphone ou par écrit (courrier ou courriel) ou à votre accueil usagers en communiquant votre relevé de compteur et votre nouvelle adresse.

Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

Un courrier de résiliation ainsi qu'une facture d'arrêt de compte vous sont alors adressés. La date de signature du courrier de résiliation marquera la date de résiliation de votre contrat. A défaut de retour de ce courrier signé dans les 15 jours calendaires suivant la demande, la résiliation du contrat sera considérée comme effective.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'eau entraîne en règle générale la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

En l'absence d'index cohérent communiqué par vos soins, un relevé sera effectué par un agent de la régie.

En cas d'écart manifeste entre l'index communiqué par vos soins et l'index relevé par l'agent, les frais de déplacements vous seront facturés.

Si celui-ci est cohérent, la facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé vous est alors adressée.

A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement de la redevance assainissement appliquée à vos consommations effectuées après votre départ.

La résiliation d'un abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé et de la part abonnement correspondant à la période de présence de l'abonné au cours de l'année. La preuve de la résiliation résulte notamment du paiement de la facture d'arrêt de compte.

La Régie de l'assainissement peut pour sa part résilier votre contrat :

- Si vous ne respectez pas les règles d'usage du service ;
- Si vous n'avez effectué aucune démarche auprès du Service de l'assainissement dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement.

2.3 – Si vous habitez un logement collectif

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été passé pour votre immeuble avec l'Exploitant du service de l'eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.

2.4 - Réclamations

Pour toute réclamation, vous pouvez contacter la Régie de l'assainissement par tout moyen mis à votre disposition (téléphone, internet, courrier) et précisé ci- dessous.

Si la réponse apportée ou le délai de réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez envoyer une réclamation écrite au président de la Communauté de communes.

En dernier recours, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige. Coordonnées : Médiation de l'eau, BP 40 463, 75366 Paris Cedex 08, contact@mediation-eau.fr (informations disponibles sur www.meditation-eau.fr).

2.5 - La protection de vos données

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatisé aux fins de gestion de votre contrat d'abonnement et du Service de l'Eau.

Elles sont destinées à la Collectivité et aux organismes publics dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Vous bénéficiez du droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données, prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée en application du RGPD entré en vigueur le 25 mai 2018. Ce droit s'exerce auprès de la Régie de l'assainissement par courrier ou par internet.

Vous pouvez également déposer, si vous le souhaitez, une réclamation auprès de la CNIL.

Dans le cas où vous disposez d'un compteur équipé d'un dispositif de relevé à distance, vos données de consommation sont relevées par ce compteur dans le cadre de l'exécution du contrat de fourniture d'eau, pour permettre sa facturation et vous alerte en cas de surconsommation et suspicion de fuite. Ce compteur communicant collecte un index de consommation journalier, destiné exclusivement à la régie de l'Eau.

De plus nous vous rappelons que lorsque vous communiquez vos données téléphoniques, vous disposez du droit de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter le site www.bloctel.gouv.fr.

2.6 - Respect des salariés de la Régie

Il est attendu des Usagers qu'ils se comportent à l'égard des agents de la Régie avec dignité, courtoisie, respect et sans préjugé ni discrimination.

La Régie ne tolérera aucune agression portant atteinte à l'intégrité physique ou psychique de ses agents et portera plainte en cas d'infraction pénale commise à l'encontre de ses agents (du type outrage à agent, harcèlement, etc.).

ARTICLE 3. VOTRE FACTURE

Vous recevez au minimum 2 factures par an, hormis pour l'année 2026 où une seule facture sera émise.

Le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

3.1 - La Facture Assainissement

Le Service de l'Assainissement sera facturé en même temps que le Service de l'Eau.

Conformément aux articles R.2224-19 et suivants du CGCT, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance

Cette redevance, versée en contrepartie du service rendu, a pour objet notamment de participer à l'amortissement des ouvrages d'assainissement, aux frais d'entretien et de gestion des réseaux et aux frais de fonctionnement liés à l'épuration.

La rémunération revenant à la régie de l'assainissement pour la gestion du service, se décompose en :

- Une part fixe (abonnement);
- Une part variable calculée en fonction du volume d'eau que vous avez consommé pendant la période de facturation.

Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement (collecte et traitement) et des charges d'investissement du Service de l'Assainissement.

- Les redevances reversées à l'Agence de l'eau
- Le cas échéant, les redevances reversées à d'autres organismes publics.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

Les duplicatas de factures sont disponibles gratuitement par mail.

Toute demande d'envoi de duplicata sous format papier par l'abonné lui sera facturée au tarif prévu au bordereau des prix du service.

Ressources privées :

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie et d'en avertir l'Exploitant du service. Vous devez en particulier indiquer les usages effectués à partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés.

Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- Soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus à vos frais ;
- Soit sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

3.2 - L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont indiqués dans les documents relatifs aux informations précontractuelles qui vous seront envoyés lors de votre demande d'abonnement.

Ils sont fixés et révisés de la manière suivante :

- Selon les termes d'une délibération du Conseil communautaire ;
- Sur notification des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances tiers

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service public de l'eau potable, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Lorsque des tarifs sont successivement applicables pour une même facture, les volumes facturés résultent d'un calcul au prorata temporis.

Vous êtes informés au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

3.3 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe) facturée pour moitié sur chaque facture semestrielle. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata-temporis.

Votre consommation est facturée à terme échu sur la base de l'index relevé au compteur ou d'une estimation.

Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

Pour un nouveau point de service pour lequel aucun historique de consommation n'est disponible, un volume estimatif de 40 m³ est facturé.

Vous pouvez opter pour la mensualisation du paiement de vos factures d'eau. Dans ce cas, sous réserve d'accord par la Régie, vous recevez une seule facture par an, établie après le relevé du compteur.

La mensualisation est alors un paiement anticipé de la facture, et non pas une mensualisation de la facture émise.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à la régie de l'assainissement sans délai, pour obtenir les renseignements utiles. Celle-ci étudiera les éventuelles solutions qui pourraient vous être proposées dans le respect des textes en vigueur. Vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- D'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- D'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée, sous 15 jours à compter du constat du trop perçu par la Régie.

3.4 – En cas de non-paiement

À défaut de paiement, le montant de la facture peut être majoré dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires.

Le Service informera l'abonné que ce dernier peut saisir les services sociaux s'il estime que sa situation relève des dispositions du premier alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles.

3.5 - Frais d'établissement des branchements

En application de l'article L.1331-2 du code de la santé publique, lorsque la Collectivité a réalisé la partie des branchements située sous domaine public, elle se fera rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités fixées par délibération du conseil communautaire.

Conformément à l'article L.1331-8 du code de la santé publique, si le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations des articles L.1331-1 à 6 dont notamment la conformité des installations sanitaires privées au présent règlement et l'obligation de raccordement dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public d'assainissement, la somme équivalente à la redevance d'assainissement perçue par la Collectivité en application de l'article L.1331-1 du code de la santé Publique pourra être majorée dans une proportion fixée par l'assemblée délibérante, dans la limite de 400 %.

3.6 – Redevance Assainissement pour les eaux usées domestiques

En application des parties législative (article L.2224-12 et suivants) et réglementaire (article R.2224-19 et suivants) du Code général des collectivités territoriales, l'usager domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis, en contrepartie du service rendu, au paiement de la redevance d'assainissement.

La redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturés par le Service d'Eau Potable et d'une taxe forfaitaire fixe annuelle.

En cas de fuite sur vos installations privées, la loi Warsmann peut s'appliquer et le dégrèvement du surplus de la redevance assainissement est alors effectué.

3.7 –Redevance d'assainissement pour les eaux usées assimilables non domestiques

La participation pour le financement de l'assainissement non domestique est régie par l'article L 1331-7 du code de la santé publique pour les eaux usées assimilables non domestiques.

Les modalités d'application de cette redevance sont précisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement et définies à l'article 6 du présent Règlement de Service.

Les modalités de paiement sont prévues dans les conditions et délais indiqués sur la facture.

3.8 - Redevance assainissement applicable aux établissements industriels et participation financière spéciale

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et de l'article R. 2224-19-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, qu'il s'agisse d'un rejet temporaire ou non. Le cas échéant, cette redevance d'assainissement peut être calculée de façon différente à un usager domestique.

Cette dernière peut être établie à partir des données issues de l'autosurveillance du dit rejet

Les règles d'application seront indiquées dans l'arrêté d'autorisation de déversement dans la convention spéciale de déversement.

3.9 - Participation financière à l'Assainissement Collectif (PFAC)

Cette redevance a été instaurée par la Collectivité conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique.

Elle est perçue auprès des propriétaires d'immeubles existants au moment de la construction de l'égout, ou édifiés postérieurement, dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées au réseau public d'eaux usées.

Le paiement de la PFAC s'ajoute au paiement des frais de branchement au réseau public de collecte.

Elle est forfaitaire.

Le montant de la PFAC est fixé annuellement par délibération de la Collectivité.

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau collectif ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement des travaux de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé et qui rejette des eaux usées supplémentaires.

Le propriétaire d'un immeuble qui souhaite apporter une modification à ses installations sanitaires, ou demande le raccordement d'un immeuble neuf, adresse sa demande par écrit au service de l'assainissement.

Il est avisé du montant de la PFAC à payer par courrier.

Pour les constructions neuves ou assimilées, ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme

L'Usager doit transmettre une copie de sa Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux, à l'Exploitant afin de l'informer de l'achèvement de ses travaux de raccordement sous domaine privé qui doivent être contrôlés tranchées ouvertes.

Le manquement à cette obligation de transmission entraînera d'office, dès repérage d'un signe probant d'utilisation du service, la facturation de la PFAC ainsi que d'une pénalité d'un montant équivalent à 10% du montant de la PFAC.

Pour les constructions existantes n'ayant jamais été raccordées :

L'Usager doit informer l'Exploitant de l'achèvement de ses travaux de raccordement sous domaine privé qui doivent être contrôlés tranchées ouvertes.

Sans nouvelles de l'Usager concernant son raccordement effectif, la facturation de la PFAC sera réalisée d'office, même sans contrôle de raccordement à l'appui.

3.10- – Réalisation des travaux de raccordement ou de branchements

Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte, la Régie ou l'entreprise attributaire du marché, exécutera à titre exclusif les parties de branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Toute prestation de service ou de travaux facturable effectuée par la régie à votre demande répond aux conditions d'application suivantes :

Etablissement d'un devis

Pour toute demande de travaux facturables, un devis est établi par la régie. Le devis est établi gratuitement et est valable 3 mois.

La signature du devis vaut contrat et commande de l'ensemble des travaux décrits au devis.

Conformément à la réglementation des contrats conclus à distance, vous disposez d'un délai de 14 jours pour vous rétracter au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté formalisée par courrier ou courriel ou en retournant à la Régie.

Vous pouvez toutefois demander l'exécution immédiate par courrier ou courriel.

Pour le cas des travaux de branchement, le signataire du devis est réputé avoir qualité et avoir obtenu l'accord de l'ensemble du (des) propriétaire(s) de l'immeuble pour procéder à son raccordement au réseau public.

Réalisation des travaux

Les travaux ne peuvent être programmés qu'à compter du règlement d'un acompte d'un montant égal à 30% du montant total du devis et ne peuvent débuter le cas échéant qu'après réception par la Régie de l'assainissement des autorisations nécessaires à toute intervention sur le domaine-public.

En cas d'inexécution des travaux de votre fait, dans le délai de 6 mois à compter de l'acceptation du devis, le contrat de travaux facturables est résilié. La résiliation vous est notifiée par courrier ou courriel et l'acompte versé est conservé par la Régie.

L'acompte vous est toutefois remboursé si vous démontrez - par courrier ou courriel au plus tard à l'expiration du délai de 60 jours suivant la date de la notification susvisée - que l'inexécution est dû à un cas de force majeure.

En cas d'exercice de votre droit de rétractation précité dans le délai imparti, l'acompte vous est remboursé dans le délai de 14 jours suivant. Dans le cas où vous avez demandé l'exécution immédiate des travaux et que les travaux ont déjà débuté, vous êtes tenu de régler à la Régie le prix des travaux exécutés jusqu'au jour de la réception par la Régie du courrier ou courriel de rétractation. Vous supportez, en outre, les frais de remise en l'état initial de l'assiette d'emprise des travaux.

Les travaux de branchement sont réalisés sous 40 jours ouvrés à compter de la réception de l'acompte et de la réception des autorisations nécessaires.

Lorsque la réalisation des travaux amène la régie de l'assainissement à intervenir sur vos installations privées vous vous assurez de la levée de toute contrainte qui pourrait s'opposer ou contrarier l'intervention de la régie.

Les travaux dont la réalisation incombe à la régie ne comprennent en aucun cas les opérations de reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés. Ils ne comprennent pas davantage le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre le raccordement, sauf mention contraire sur le devis.

Paiement de la facture

Le paiement de la facture doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué on cas de paiement anticipé.

3.11- Sanctions des rejets non-conformes

Si vos rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la réglementation en vigueur :

- Les frais de contrôle et d'analyse et frais annexes sont à votre charge,
- Le cas échéant, la Collectivité vous mettra en demeure par lettre recommandée avec accusé réception d'effectuer la remise en état du réseau par l'entreprise de votre choix et à vos frais, dans le délai indiqué. A l'expiration de ce délai, si le service de la régie constate l'absence de remise en état, il réalisera cette remise en état à vos frais.

Pour rappel, les rejets non-conformes et les dommages qu'ils occasionnent au réseau public sont passibles de poursuites pénales au titre des articles L.1337-2 du Code de la santé publique (10 000€), 322-3 8° du Code pénal (5 ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende), R633-6 du Code pénal (contravention de la 3ème classe jusqu'à 450 € d'amende) et L.541-46 du Code de l'environnement (jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende).

3.12- Mesures de sauvegarde dans le cadre des conventions spéciales de déversement

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions spéciales de déversement passées entre la Collectivité et des établissements industriels, troublant gravement soit l'évacuation d'eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention.

La Collectivité pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent de la régie.

ARTICLE 4. LE RESEAU DE COLLECTE ET LE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » le dispositif d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public.

4.1 – Le réseau de collecte

Seule la régie de l'Eau et les entreprises qu'elle mandate sont autorisées à intervenir sur le réseau public, quelle que soit la nature de l'intervention (toutes opérations de manœuvre, de travaux, de modification ou de réparation, etc.).

Extensions de réseaux/obligation de desserte

L'extension de réseau pour desservir des parcelles bâties ou à bâtir est envisageable sous couvert du classement de la zone en assainissement collectif par le zonage d'assainissement et dans la limite de 15 ml.

Au-delà de cette distance, l'avis de la Collectivité sera requis, il se réserve le droit de conditionner son avis favorable à la faisabilité technico-financière de l'extension.

A noter que cette disposition ne préjuge pas des modalités financières qui pourront être appliquées pour financer l'extension du réseau public.

Dans le cas où la propriété est définie comme non raccordable, elle devra disposer d'un système d'assainissement non collectif aux normes et se conforme aux exigences du règlement d'assainissement non collectif de la Communauté de communes.

4.2 La description d'un branchement

Le branchement comprend :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- Une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- Pour les réseaux séparatifs : Un ouvrage dit "regard de branchement" placé sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement ; ce regard doit être visible et accessible.
- Pour les réseaux unitaires : Un ouvrage dit "regard de branchement" placé sur le domaine public (ce regard doit être visible et accessible) ou en l'absence d'ouvrage : la limite domaine privé/domaine public matérialisé par une clôture, un mur.....

Ces éléments constituent la partie publique du branchement dont l'installation et l'entretien sont assurés par la Régie.

En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement pourra être situé sur le domaine privé au plus proche de la limite de propriété. Vous devez alors assurer en permanence l'accessibilité au Service de l'Assainissement. Dans le cas d'immeubles à usages mixtes (habitation avec activité générant des eaux usées non domestiques), les locaux à usage industriel doivent être dotés d'un branchement distinct de celui desservant la partie résidentielle.

S'ajoutent à ces prescriptions communes, des prescriptions spécifiques aux effluents non domestiques.

La Régie fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Elle fixe, conformément à la réglementation en vigueur, le diamètre, la pente et l'altimétrie, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le Propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par la Régie, celle-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements ou dispositifs situés sous votre domaine privé sont à votre charge et vous en supportez la réparation des dommages éventuels (y compris les stations de pompage).

Cas particuliers d'un branchement sur réseau ramifié sous pression :

Au vu des spécificités techniques du réseau ramifié sous pression, la « boîte de branchement » située en limite de propriété sous domaine public, est remplacée par une vanne de sectionnement.

Son installation et son entretien sont assurés par la régie.

La vanne a vocation à isoler le branchement de façon à permettre l'intervention sur le domaine public, sans incidence sur le réseau privé.

L'utilisateur propriétaire prend à sa charge tous les dispositifs sous domaine privé pour permettre le raccordement de l'immeuble.

La partie privée (station de pompage) est dimensionnée de façon à évacuer les effluents jusqu'au premier regard du réseau gravitaire le plus proche sous domaine public.

Dans ce cas, les stations de pompage sont positionnées systématiquement en domaine privé.

Cas d'un branchement en servitude sur domaine privé

Si vous n'avez pas accès directement au réseau public d'assainissement, et, que vous vous raccordez par l'intermédiaire d'un réseau privé, vous devez déclarer au service le raccordement des eaux usées de votre immeuble.

En l'absence de la fourniture d'un acte notarié à l'Exploitant, dans un délai maximum de 3 mois à compter de sa demande, les servitudes privées de raccordement par l'intermédiaire d'une propriété voisine doivent être abandonnées dès lors que la propriété jouxte une voie pourvue d'un réseau d'assainissement, ou dispose d'un accès à cette voie.

Par ailleurs, toute servitude créée ou issue de la division d'une propriété bâtie ou non bâtie doit être abandonnée, au profit d'un raccordement indépendant pour chaque nouvelle unité foncière.

Il est de votre responsabilité de faire établir les actes administratifs nécessaires entre chacune des parties (convention, servitude, acte notarié entre chacune des parties).

Cas d'un branchement en contre bas d'un réseau ou d'une voirie

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public peut être considéré comme raccordable. Dans ce cas, il doit toutefois être équipé d'un dispositif de relevage des eaux usées, à la charge de son propriétaire. Ce dispositif doit être opérationnel en permanence et être toujours en parfait état de fonctionnement

En fonctionnement exceptionnel du réseau d'assainissement, les hauteurs d'eau dans les regards peuvent atteindre le niveau de la chaussée.

Dans ces conditions, l'utilisateur devra se prémunir de toutes les conséquences de ce fonctionnement du réseau, notamment en cas de présence de sous-sol raccordé ou de tout autre type d'installation raccordée, située en contrebas.

L'utilisateur ne pourra prétendre à aucune indemnité dans le cas de reflux d'eau dans sa propriété par des orifices situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique.

4.3 - L'obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux d'assainissement disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de **deux ans** à compter de la date de mise en service du réseau de collecte. A défaut, il s'expose aux sanctions prévues à l'article 3.5.

Eaux usées domestiques :

Conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, est obligatoire le raccordement au réseau d'assainissement collectif des immeubles qui y ont accès soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Par ailleurs, un immeuble qui est soumis à l'obligation de raccordement doit être raccordé pour la totalité de ses eaux usées domestiques.

Le raccordement au réseau est à la charge du propriétaire de l'immeuble à raccorder. Lorsqu'un dispositif de relevage est mis en place, sa réalisation et sa gestion incombent au propriétaire.

4.4 - Dérogations à l'obligation de raccordement

Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit à la Régie de l'assainissement.

Il pourra être dérogé à l'obligation de raccordement, dans les cas suivants :

- Votre immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, est déclaré insalubre ou frappé d'un arrêté de péril.
- Il existe une impossibilité technique et financière de raccordement de votre immeuble, qui fera l'objet d'une appréciation au cas par cas par la régie.

En cas d'impossibilité de raccordement, il conviendra alors de justifier d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation et en état de bon fonctionnement.

Lors de l'extension d'un réseau, si l'immeuble est équipé d'une installation d'assainissement autonome conforme de moins de 5 ans, le propriétaire peut demander une dérogation, délivrée sur arrêté.

En revanche, toute construction est soumise à l'obligation de raccordement lorsque la salubrité publique ou la sécurité est menacée (écoulement sur le fonds riverain, sur voie publique, risque pour la nappe phréatique, instabilité des terrains...).

4.5 - Prorogation de délai

La prorogation du délai de 2 ans est possible dans 2 hypothèses :

Cas 1 : Dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme, vous avez la possibilité de réaliser un assainissement autonome dit provisoire lorsque votre immeuble est situé dans une zone d'assainissement collectif et que vous n'avez pas encore accès au réseau public.

Cet assainissement est dit provisoire car vous devrez vous raccorder au réseau public dès sa réalisation et sa mise en service, et ce dans le délai de 2 ans

Dans ce cas, vous serez redevable au titre du SPANC jusqu'à l'utilisation réelle du réseau d'assainissement collectif.

Cas 2 : Si vous disposez d'une installation d'assainissement non collectif conforme (vérifiée par un contrôle de conformité du SPANC) donnant lieu au paiement de la redevance SPANC, vous pouvez disposer alors d'un délai n'excédant pas 10 ans à compter de la date d'émission de l'avis favorable du service d'assainissement collectif et non collectif.

4.6 - L'installation et la mise en service

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la régie signée par le Propriétaire ou son mandataire.

Tout branchement d'usager sur le réseau d'assainissement doit faire l'objet d'autorisation de branchement de la part du service de l'assainissement. Il en est de même de toute modification du branchement.

Il est établi normalement un branchement pour chaque propriété ou pour chaque immeuble. Toute dérogation est soumise à l'accord de la Régie de l'assainissement.

L'admission par la régie de cette demande entraîne l'acceptation de votre part des dispositions du présent Règlement de Service.

Toutefois, exceptionnellement et en cas d'impossibilité technique, sur accord exprès de la collectivité, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire, la "boîte de branchement", placé en principe hors de la chaussée et relié au réseau public d'assainissement par un conduit unique.

La régie de l'assainissement réalise à titre exclusif aux frais du demandeur :

- La fourniture et pose de la boîte de branchement dont l'amorce jusqu'au domaine privé équipé d'un bouchon étanche ;
- La pose de la canalisation de branchement ;
- Le raccordement du branchement sur la canalisation principale, comprenant la selle de piquage et ou le carottage dans un regard,
- La mise en service du branchement ;
- Le contrôle de conformité des travaux réalisés par le demandeur.

La réalisation des branchements sera conforme aux prescriptions réglementaires ci-dessous :

- D'une part, de la norme NF - P 41 201 à 204 fixant les conditions minimales d'exécution des travaux de plomberie et installations sanitaires urbaines,
- D'autre part, du fascicule n° 70 du Cahier des Prescriptions Communes relatif aux canalisations d'assainissement et ouvrages annexes en vigueur.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public et affectée au Service Public de l'Assainissement Collectif.

Si les eaux sont collectées de manière groupée (eaux usées domestiques avec eaux pluviales), leur rejet se fait au moyen d'un branchement unique.

Si les eaux sont collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées domestiques et l'autre pour les eaux pluviales.

Le parcours du branchement à l'intérieur de la propriété doit être libre de toute construction, dallage, plantation d'arbre et d'arbustes, de façon à ce que les interventions éventuelles de la régie de l'assainissement soient toujours possibles.

Il ne sera pas exécuté de remblai ayant pour effet d'enfouir le branchement. A défaut, les frais de démolition ou de remise en état éventuels de ces parties de constructions, de plantations ou de remblais seront à votre charge.

La régie de l'assainissement peut différer l'acceptation d'une demande de branchement si des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant s'avèrent nécessaires.

La mise en service du branchement est effectuée par la régie de l'assainissement après le paiement intégral des travaux, la souscription d'un contrat de déversement et après avoir vérifié la conformité des installations privées.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (jusque et y compris le regard de branchement).

4.7 - L'entretien et le renouvellement

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Toute création de branchement est conditionnée à l'accord de la régie de l'eau. Le demandeur devra obligatoirement faire sa demande accompagnée des autorisations d'urbanisme et de toutes les pièces jugées utiles et qui lui seront demandées par la régie pour l'analyse du dossier.

Partie publique du branchement

Dans le cas où la boîte de branchement est située sur le domaine public, la limite de propriété du branchement entre la Régie et Vous se situe au niveau de votre boîte de branchement.

En l'absence de boîte de branchement, la limite de propriété du branchement entre la régie et l'Usager se situe au niveau de la limite de la parcelle.

Vous ne pouvez pas vous opposer à la réalisation de travaux reconnus nécessaires sur la partie publique du branchement située en domaine privatif.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages – y compris ceux causés aux tiers – sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un Usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à sa charge.

La régie est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'Usager (sauf cas d'urgence) et aux frais de ce dernier s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, en cas d'inobservation du présent Règlement de Service ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 3 ci-avant.

Les installations privées

Les installations privées sont définies à l'article 5.

La régie de l'assainissement prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de la partie publique du branchement.

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements dont Vous êtes Propriétaire, relèvent de votre responsabilité et sont à votre charge.

En revanche, l'entretien ne comprend pas notamment :

- La remise en état des aménagements réalisés en domaine privé postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés...)
- Le déplacement ou la modification du branchement à votre demande,
- Les frais d'entretien et de renouvellement de la boîte de branchement, sauf si ceux-ci sont situés en domaine public,
- Les réparations résultant d'une faute de votre part.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à votre charge.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

En conséquence, la régie de l'assainissement n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'Exploitant du service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

Les branchements peuvent être supprimés soit à la demande des propriétaires (par exemple si vous bénéficiez d'un permis de démolir), soit, en cas d'abandon du point de desserte, sur décision du service de l'assainissement. La suppression du branchement est alors réalisée par la régie de l'assainissement aux frais du demandeur.

Toute demande de modification d'un branchement est assimilée à une nouvelle demande de branchement et fait l'objet d'une procédure d'autorisation par le service de la régie.

4.8 - Branchement unique pour plusieurs habitations

Il est préconisé de disposer d'un branchement d'assainissement par immeuble, pour des raisons d'entretien et de responsabilité, sauf cas particulier à l'appréciation technique du Service de l'Assainissement.

Un raccordement unique pour plusieurs habitations signifie que la boîte de branchement doit être suffisamment dimensionnée pour recevoir l'ensemble des eaux à collecter.

4.9 - Branchements clandestins

Est considéré comme clandestin tout raccordement n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation auprès du Service de l'Assainissement, préalablement à son établissement.

Ces branchements seront supprimés par la régie à vos frais si Vous vous êtes raccordé sans autorisation, sauf s'ils sont reconnus conformes aux prescriptions du Service de l'Assainissement.

Cette partie du branchement est alors incorporée au réseau public et affectée au Service Public de l'Assainissement Collectif.

ARTICLE 5. CONTROLE DE CONFORMITE DES INSTALLATIONS PRIVATIVES

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées en amont du regard de branchement de la propriété privée.

5.1 – Les installations privées

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique.

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la collectivité et à l'exploitant pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. La Régie ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Après mise en demeure infructueuse, les travaux pourront être exécutés d'office selon une procédure lancée par la Collectivité, aux frais du propriétaire, en application de l'article L 1331-6 du Code de la santé publique.

5.2 - Principe des contrôles de conformité

Les articles du présent Règlement de Service sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux. En outre, pour les eaux non domestiques, les arrêtés de déversement préciseront certaines dispositions particulières.

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la santé publique, les agents du Service de l'Assainissement ont accès aux propriétés privées pour effectuer leur mission de contrôle de conformité. Un avis préalable de visite est notifié au Propriétaire ou Occupant au moins 15 jours à l'avance.

Cet avis précisera l'objet, la date et le créneau horaire de la visite ainsi que la possibilité de contacter la Régie des eaux pour modifier la date proposée. La nouvelle date devra être comprise dans les 30 jours maximum qui suivent la date initiale.

Tout refus explicite ou implicite à la suite d'un avis préalable de visite adressé par la Régie des eaux constitue un obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle prévue à l'article susvisé. Un refus implicite peut être constitué par une absence de réponse à l'avis de visite par exemple ou à une absence de domicile à l'heure du rendez-vous.

Dans ce cas, les agents du Service constatent l'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue et ce constat est notifié au Propriétaire.

De plus, les non-conformités constatées lors de ces contrôles ou refus de contrôles pourront entraîner l'application des sanctions prévues aux bordereaux des prix du service.

5.3 – Définitions des installations d'assainissement privés et obligations associées

Les installations sanitaires privées concernent tous les réseaux et dispositifs jusqu'au raccordement au réseau public de collecte.

Elles se composent :

- de la partie des branchements jusqu'à la boîte de branchement ou de la partie située sous le domaine privé en son absence,
- des ouvrages spécifiques (prétraitement, bac, tampon...) le cas échéant,
- des installations situées à l'intérieur des bâtiments (appareils sanitaires, de régulation, ou de traitement).

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables notamment pour les locaux sanitaires.

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des Propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Indépendance des réseaux intérieurs

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

De même, les réseaux internes d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être indépendants, pour les constructions neuves, jusqu'à la limite de propriété, dans les zones séparatives comme dans les zones unitaires.

Etanchéités des installations et protections contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales de réseaux publics dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public doit être muni d'un dispositif de protection contre le reflux des eaux usées.

Le niveau de la voie à retenir est celui du regard situé sur le collecteur public immédiatement en amont du point de raccordement.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations des dispositifs de protection contre le reflux des eaux usées sont à la charge totale du Propriétaire ou Occupant.

Boîte de branchement

La boîte de branchement est un ouvrage qui permet d'assurer l'accès au raccordement d'assainissement afin d'en assurer son contrôle et son entretien. Celle-ci est préconisée pour l'ensemble des branchements au réseau d'assainissement.

La boîte de branchement est obligatoire pour les zones en séparatives, uniquement. La Régie conclura sur une non-conformité lors de contrôle des installations privatives si la boîte de branchement n'est pas présente pour les cas suivants :

- Un branchement neuf,
- Une modification d'un branchement existant sur un réseau séparatif,
- Si les installations privées d'assainissement sont non conformes et nécessitent des travaux de mise en conformité.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement sont cependant pris en charge par la Régie des eaux.

Installations d'assainissement non collectif, anciennes fosses

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, Vous devez, à vos frais, mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature. Vous devez vidanger et curer les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors d'état de service ou rendus inutiles pour quelques causes que ce soit. Ces dispositifs et fosses sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Les dispositifs privés et fosses sont vidangés par un vidangeur agréé.

Attention : dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres,...).

Siphons

Conformément au Règlement Sanitaire Départemental, tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons sont conformes aux normes françaises homologuées en vigueur lors de leur installation. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute afin d'éviter les problèmes d'odeur.

Colonnes de chutes

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des réseaux d'assainissement lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

L'extrémité de ces colonnes d'évent doit être munie d'un chapeau.

Dispositifs de broyage

Conformément au Règlement Sanitaire Départemental, l'évacuation par les réseaux d'assainissement des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite. Les dispositifs de désagrégation des matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre.

Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

Les toilettes sèches

Aussi qualifiées de toilettes à compost, toilettes à litière sèche, ou bien de TLB (Toilettes à Litière Bio maîtrisée), les toilettes sèches sont un type de toilettes ne consommant pas d'eau.

Elles sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces et les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés après compostage sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution visible.

En cas d'utilisation de toilettes sèches, l'immeuble doit être équipé d'une installation conforme au présent Règlement de Service afin de traiter les eaux ménagères. Le dimensionnement de cette installation est adapté au flux estimé des eaux ménagères.

Divers

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée. Elles doivent pouvoir être rincées, moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment. Dans le cadre de réseaux unitaires, la Régie se réserve la possibilité de tolérer des piquages d'équipements sanitaires sur gouttière en cas d'impossibilité technique d'effectuer les travaux.

5.4 - Les différents type de contrôles

La régie a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par la Régie, le Propriétaire doit y remédier à ses frais.

Contrôle de fonctionnement à l'initiative de la Régie de l'assainissement :

La Régie peut procéder à des opérations de contrôle des installations privatives d'assainissement en cas de suspicion de pollution du milieu, de mauvais raccordement sur son réseau d'assainissement, pour identifier l'origine de certains désordres ou dans le cadre d'opération de réhabilitation des réseaux en domaine public.

La régie se réserve le droit de vérifier à tout moment la conformité des installations privatives d'assainissement.

La régie vous informera de la date de contrôle par téléphone, courriel ou courrier.

Dans ce cadre, le coût de ses contrôles n'est pas à votre charge sauf si les désordres constatés sont de votre responsabilité (pollution...).

Contrôle dans le cadre de vente

Comme l'amiante, le plomb, l'énergie ou les termites, le contrôle des installations d'assainissement privatives a pour but d'informer les futurs acquéreurs et vise à améliorer la collecte et le traitement des eaux usées.

Le contrôle de conformité des installations d'assainissement privatives est obligatoire dans le cadre des ventes de biens immobiliers.

Le vendeur doit donc prendre attache auprès de la Régie pour organiser ce contrôle a minima six (6) semaines avant la signature de l'acte de vente.

Le coût de ce contrôle, à la charge du demandeur (propriétaire ou son substitué).

5.5 - Contrôle suite à l'achèvement des travaux

Vous avez obtenu une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire par exemple) pour réaliser des travaux et vos travaux sont terminés.

Vous devez obligatoirement effectuer une demande de contrôle à la régie afin de vérifier la conformité de vos installations d'assainissement privatives.

Le contrôle s'effectue en tranchée ouverte en votre présence ou celle de votre représentant. Cette visite sera suivie d'un constat qui vous sera remis.

Vous devrez également fournir les plans de récolement des réseaux au format DWG ou PDF à la demande de la Régie.

Contrôle d'un lotissement lié à une opération d'urbanisme

Dans le cas particulier d'opérations d'urbanisme, pour lesquelles un maître d'ouvrage privé a réalisé un réseau de desserte intérieure, la Régie :

- Effectue un contrôle de la conformité de chaque projet au moment de sa conception, au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordement,
- Contrôle la bonne réalisation au regard des prescriptions techniques inscrites dans l'autorisation de construire, avant la mise en service du raccordement.

Avant raccordement au réseau public, des essais d'étanchéité, des tests à la fumée et une inspection télévisée précédée d'un nettoyage des installations seront réalisés aux frais du maître d'ouvrage privé à son initiative et à ses frais, par un organisme indépendant de l'entreprise ayant réalisé les travaux.

Après analyse de ces éléments, la régie se réserve le droit de refuser la mise en service du raccordement en cas de non-conformité, l'autorisation de branchement étant obligatoire.

Contrôle des établissements assimilés domestiques

La régie des eaux peut, à son initiative ou à l'initiative du Propriétaire de l'immeuble, réaliser les différents contrôles cités précédemment d'un établissement générant des eaux usées assimilées domestiques.

En complément du contrôle des installations d'assainissement privées, des prescriptions spécifiques pourront être appliquées.

Mise en conformité des installations d'assainissement privatives

Dans le cas d'un constat de non-conformité de vos installations privées, Vous devez effectuer les travaux nécessaires de mise en conformité dans un délai de deux (2) ans.

À la suite de la réalisation de ces travaux, la régie procédera à un contrôle de la bonne mise en conformité.

En cas d'inaction de votre part, Vous vous exposez aux poursuites.

Demande de contrôle, délais, tarifs et validité du rapport de contrôle

Les demandes de contrôle de conformité à votre initiative devront être formulées auprès de la Régie.

La Régie des eaux procédera au contrôle de vos installations dans un délai de six (6) semaines maximum.

Le coût de ce contrôle, sera à votre charge.

À l'issue du contrôle, un rapport de conformité ou de non-conformité est rédigé et est envoyé à l'Usager.

La durée de validité du rapport de conformité est fixée à 36 mois.

ARTICLE 6. LES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

6.1 – Collecte des eaux usées assimilées domestiques

Pour raccorder ces eaux usées au réseau public de collecte, la demande de branchement effectuée auprès de la Régie doit préciser la nature des activités exercées, les caractéristiques des eaux usées rejetées (nature, débit, etc.), dans le but de s'assurer de la capacité du système d'assainissement à transporter et traiter ces rejets.

Une liste non exhaustive des activités assimilables « eaux usées domestiques » et leurs prescriptions techniques spécifiques est présentée en Annexe.

Conformément à l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique, la Régie fixe dans cette annexe, les prescriptions techniques particulières applicables au raccordement de ces Usagers en fonction des risques résultant des activités exercées ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent.

En application de l'article L.213-48-1 du Code de l'environnement, certaines de ces activités et leurs établissements peuvent être tenus de prétraiter leurs effluents avant rejet au réseau collectif d'assainissement.

Dans ce cadre, la dilution est interdite et ne doit pas constituer un moyen de respecter ces valeurs.

Les activités concernées sont soumises aux prescriptions du présent règlement « eaux usées domestiques » et ne sont pas considérées comme des « eaux usées industrielles ou dites « non domestiques »

Une fois le raccordement réalisé, il ne peut être utilisé que pour le déversement d'eaux usées produites « par des utilisations de l'eau assimilables à des usages domestiques » et dans le respect des prescriptions définies pour l'activité concernée.

En cas de modification de l'activité, mais restant dans le champ des « assimilés domestiques », impactant la quantité des déversements ou la qualité des eaux usées rejetées, une nouvelle demande (complémentaire) doit être effectuée, selon les mêmes modalités que la demande initiale.

Elle sera étudiée au regard du critère relatif aux « capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation » et pourra donner lieu à une participation financière.

Pour rappel, en cas de différence entre Propriétaire et Exploitant/Occupant, il est recommandé que la souscription de l'abonnement à l'eau potable soit effectuée par l'Exploitant et/ou Occupant.

Si le Propriétaire choisit de s'abonner, il reste seul responsable du respect des prescriptions techniques imposées par la Régie.

6.2 - Installations de prétraitement

Le dispositif de prétraitement répondant aux normes en vigueur et permettant de respecter les seuils de rejet d'eaux usées domestiques doit être installé en domaine privé. La conception et la réalisation de ces installations sont réalisées à vos frais et par l'entrepreneur que Vous aurez désigné.

Ce dernier doit obligatoirement signaler au Service de l'Assainissement toute modification de nature à entraîner un changement notable des caractéristiques de ses effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité). Cette modification peut nécessiter qu'une nouvelle demande d'accord soit effectuée auprès du Service de l'Assainissement.

6.3 - Entretien des installations de prétraitement

Les installations de prétraitement doivent être entretenues et maintenues en bon état de fonctionnement.

Pour cela, Vous devez fréquemment vérifier le bon fonctionnement et maintenir l'accessibilité à tout moment.

Vous devez pouvoir justifier à la régie du bon état d'entretien de ces installations et de la destination des sous-produits évacués par des bordereaux de suivi et d'élimination des déchets.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculs, et les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire afin d'éviter tout rejet indésirable.

Un bordereau de suivi des déchets (BSD), pour tous les produits interdits de rejets au réseau d'assainissement, attestant de l'emport par une société spécialisée ou par un centre de traitement de ces produits, doit être à la disposition de la Régie des eaux.

En cas de dégradation des réseaux et ouvrages d'assainissement publics liée au mauvais entretien des installations de prétraitement, et sous réserve de l'établissement du lien de causalité, la régie exigera une prise en charge financière du nettoyage et des réparations.

6.4 - Contrôle et suivi des rejets

En complément de l'article 5 sur la conformité des installations privatives d'assainissement, la régie pourra procéder, à tout moment, à des prélèvements et des contrôles des déversements de l'eau assimilée domestique liés à son utilisation. Les frais d'analyse seront supportés par l'établissement rejetant ses eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement public.

Aussi, en fonction de la taille de l'établissement et du type d'activité, la Régie se réserve le droit de demander à l'établissement une obligation d'autosurveillance de ses rejets par arrêté simplifié.

6.5 - Obligation d'alerte

L'établissement s'engage à alerter immédiatement la Régie de l'assainissement en cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques ou corrosifs, ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux, ou de rejets non conformes au présent règlement. L'établissement précisera la nature et la quantité de produit déversé.

ARTICLE 7. LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

7.1 – Définition

Il s'agit des eaux usées issues des activités professionnelles, notamment d'établissements à vocation industrielle, agricole, commerciale ou artisanale. Les eaux usées produites ont des caractéristiques particulières qui ne permettent pas d'assimiler le rejet à des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques.

Sont également considérées comme « non domestiques », les eaux claires (eaux de pompage dans la nappe, eaux d'exhaure, eaux de refroidissement / chauffage, eaux de lavage de filtre de piscines collectives, eaux de process traitées), les eaux issues des aires de lavage et toutes eaux usées qui ne sont pas considérées comme domestiques au sens du présent Règlement de Service.

En vertu de l'article 37 de la loi sur l'eau du 3 Janvier 1992, les eaux usées industrielles doivent faire l'objet, avant rejet vers le réseau public, d'un traitement adapté à leur importance et à leur nature et assurant une protection satisfaisante du milieu récepteur

Admission des eaux usées non domestiques :
Principe Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées non domestiques, dans un réseau public de collecte, doit être préalablement autorisé. Cette autorisation se traduit par la délivrance d'un arrêté d'autorisation de déversement.

Le dossier de demande d'autorisation de déversement doit indiquer :

- la nature des activités à l'origine des eaux usées non domestiques
- la consommation d'eau annuelle en distinguant l'eau prélevée sur le réseau de distribution et l'eau prélevée à d'autres ressources (forages, ...)
- le débit maximum et débit moyen rejetés ;
- les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux rejetées, notamment couleur, turbidité, odeur, température, acidité, alcalinité.

- Un bilan de pollution sur 24 heures effectué par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement ou disposant d'un certificat de conformité à la norme ISO 17025 pour les analyses concernées peut être demandé par le service ;

- la nature du prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public ;
- un plan du site faisant apparaître l'emplacement des installations générant des effluents non domestiques et la localisation des systèmes de prétraitement

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Conformément à l'article L.1331-10 précité, la Régie n'est pas tenue d'accepter les eaux usées non domestiques dans le réseau public. Les Usagers pourront être autorisés à déverser leurs eaux non domestiques au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les critères d'admissibilité définis ci-après.

De plus, le rejet doit respecter les valeurs limites admissibles, quantitativement et qualitativement, fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique.

Critères d'admission des rejets

Le rejet au réseau public de collecte des eaux usées doit contenir ou véhiculer une pollution compatible avec le dispositif de collecte et le traitement en station d'épuration.

Un rejet peut être considéré comme non-domestique si :

- Le rejet de l'établissement dépasse les valeurs de seuils fixés de l'annexe relatif eaux usées assimilées domestiques,
- S'il contient une des substances dites « dangereuses » visées aux articles du code de l'environnement,
- Sur appréciation du Service de l'Assainissement lorsque le rejet est issu d'une activité générant des rejets spécifiques.

La dilution de l'effluent est interdite et ne doit pas constituer un moyen de respecter ces valeurs.

Lorsque le rejet est autorisé à être déversé au réseau public de collecte, la régie peut demander de mettre en place un dispositif de comptage du rejet et éventuellement un comptage sur tous les types d'alimentation des ressources (eau potable, eau brute, forage, puits, etc.).

Vous devez obligatoirement signaler au Service de l'Assainissement toute modification de nature à entraîner un changement notable des caractéristiques de vos effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité). Cette modification peut nécessiter qu'une nouvelle demande d'autorisation soit effectuée auprès du Service de l'Assainissement.

En cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques (notamment pour la santé du personnel travaillant à proximité des réseaux et à l'intérieur des stations d'épuration), corrosifs, susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ou de rejets non conformes au présent arrêté, l'établissement doit alerter le Service dans les 24 heures. L'établissement précise la nature et la quantité du produit déversé.

Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'informer parallèlement les Services publics d'urgence en cas de danger pour le voisinage, la clientèle, le personnel de l'établissement et l'environnement.

Cas particulier des eaux claires

Le rejet d'eaux claires est interdit dans le réseau d'eaux usées. La réinjection au milieu naturel doit être privilégiée pour les rejets d'eaux claires (eaux de nappes, eaux de rabattement de nappe, eaux de vidange des piscines après neutralisation, etc.). Exceptionnellement et sur autorisation de la Régie des eaux et conditionné au paiement de la redevance assainissement, ces eaux, lorsqu'elles ne présentent pas de pollutions particulières et sont compatibles avec les normes en vigueur, peuvent être réorientées vers le réseau d'assainissement et devront obligatoirement faire l'objet d'un comptage.

Arrêté d'autorisation de déversement

L'arrêté d'autorisation de déversement de rejets autres que domestiques a pour objet de définir les conditions techniques et financières générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte.

Il est délivré par la Collectivité, car ayant le pouvoir de police spéciale relative à l'assainissement après avis du ou des services en charge de la collecte et du traitement des eaux usées.

Dans le cas où toute modification ultérieure de la nature ou de la quantité des eaux usées déversées dans le réseau serait autorisée, l'arrêté d'autorisation fera l'objet d'un arrêté complémentaire.

Convention de déversement :

La convention de déversement des eaux usées industrielles, qui ne tient pas lieu d'autorisation et ne saurait donc s'y substituer, a pour objectif de fixer, d'un commun accord entre les différentes parties, les modalités techniques et financières complémentaires que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre des dispositions du présent règlement et de l'arrêté d'autorisation de déversement.

Cette convention est établie, à la demande du service d'assainissement et/ou de l'industriel et est subordonnée à l'obtention de l'autorisation de déversement.

Si le rejet d'eaux usées industrielles entraîne pour le réseau et/ou les dispositifs d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement. Celles-ci seront définies par la convention si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Caractéristiques techniques des raccordements non domestiques

Les établissements consommateurs d'eau à des fins non domestiques devront, si la Régie le demande, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- Un branchement eaux usées domestiques,
- Un branchement eaux usées non domestiques.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard conforme aux prescriptions techniques de la Régie pour y effectuer des prélèvements et des mesures, placé à la limite de la propriété, pour être facilement et à toute heure accessible aux agents de la régie.

Le regard de contrôle situé sur la propriété privée doit être distingué du regard de branchement situé sur le domaine public.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel doit être placé sur le branchement des eaux industrielles, à la charge du propriétaire. Il devra être accessible à tout moment aux agents du Service d'Assainissement.

Contrôle des établissements générant des eaux usées non domestiques

La régie peut réaliser les contrôles des établissements ayant des rejets non domestiques. Ces contrôles peuvent être réalisés en amont de l'établissement d'un arrêté d'autorisation de rejet ou pendant que le rejet est autorisé.

Pour la bonne réalisation de ce contrôle, l'établissement devra fournir les éléments suivants :

- Plan de localisation de l'établissement,
- Plan des réseaux à jour faisant figurer les points de rejet au réseau public et les ouvrages de contrôle et de prétraitement,
- Les bilans d'autosurveillance notamment les analyses des rejets,
- Les autorisations et déclarations administratives éventuelles résultant de l'application du Code de l'environnement (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement),
- Les bordereaux de suivi des déchets,
- Une inspection télévisée pour les réseaux existants de plus de 15 ans,
- Les fiches techniques des ouvrages existants ou projetés,
- Les fiches de données de sécurité des principales substances manipulées ou stockées sur site.

Pour les établissements existants, les analyses seront effectuées, par l'établissement et à ses frais, sur les effluents rejetés (bilan 24 h), selon des paramètres qui sont précisés par la Régie des eaux.

7.2 - obligation de prétraitement

L'arrêté d'autorisation de déversement, ainsi que l'éventuelle convention de déversement, peuvent prévoir l'implantation et l'exploitation de dispositifs de prétraitement de dépollution des eaux usées industrielles, en amont de leur déversement vers le réseau public d'assainissement.

Le dimensionnement de ces appareils sera conforme aux normes et à la réglementation en vigueur, et de la responsabilité de l'utilisateur.

Avant toute nouvelle installation de prétraitement, un dossier technique présentant le projet pourra être sollicité par le service d'assainissement pour avis.

Le modèle et les caractéristiques de ces installations (existantes ou à créer), leur lieu d'implantation ainsi que le plan des réseaux internes, doivent être tenus à jour.

Par ailleurs, un cahier d'entretien ainsi que les bordereaux de suivi de déchets seront tenus à jour et disponibles à tout moment pour le service d'assainissement.

Les installations de prétraitement prévues par l'autorisation de déversement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

Le service d'assainissement pourra effectuer à tout moment des contrôles du bon fonctionnement et d'entretien des installations de prétraitement au sein de l'établissement.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Tarifs du service de l'assainissement en vigueur.

Annexe 2 : Bordereau des prix du service de la régie.

Annexe 3 : schéma représentant les configurations types de branchements.

Annexe 4 : Activités assimilables « eaux usées domestiques » et prescriptions techniques spécifiques.

Annexe 1 : Tarifs du service de l'eau en vigueur.

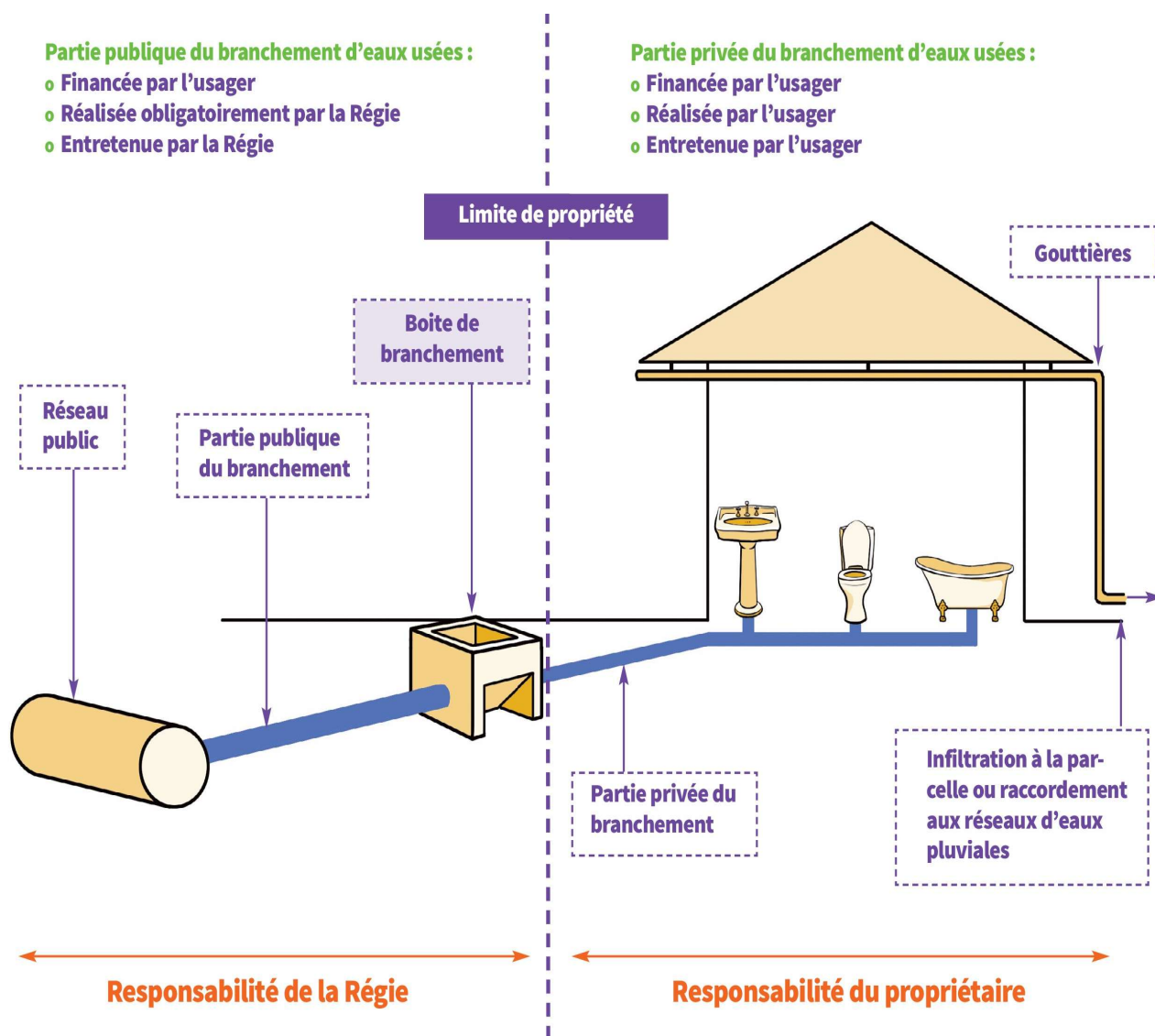
La présente annexe prévoit les frais divers tels que décidés par la Collectivité.

Les tarifs indiqués sont ceux applicables à la date d'adoption du règlement de service par la Collectivité.

Les tarifs sont amenés à évoluer. Vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur sur le site internet de la Communauté de communes.

Annexe 2 : Bordereau des prix du service de la régie

Annexe 3 : schéma représentant la configuration type d'un branchement.



Annexe 4 : Activités assimilables « eaux usées domestiques » et prescriptions techniques spécifiques.

L'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte détermine la liste des activités dont les utilisations de l'eau sont assimilables à un usage domestique.

Les prescriptions particulières sont celles qui seront demandées dans les situations les plus courantes pour les natures d'activités listées et lorsque que le « caractère assimilables » des eaux usées produites par l'établissement ayant engagé la démarche d'assimilation aura été accepté par la régie de l'assainissement.

Pour certains établissements assimilés, des prescriptions particulières pourront être définies au cas par cas :

Nature de l'activité	Type d'établissement	Prescriptions particulières
Restauration	- Restaurants traditionnels, selfs, vente de plats à emporter - Boucheries, charcuteries traiteurs	Prétraitement: séparateur à graisses et à féculs (normes NF)
Services contribuant aux soins d'hygiène des personnes	- Laveries automatiques, pressing - Salons de coiffeurs, instituts de beauté, bains douches	Le caractère « assimilable » et les prescriptions seront établis au cas par cas par le gestionnaire du réseau d'assainissement
Etablissements de santé (hors hôpitaux et cliniques)	- Cabinets médicaux et dentaires - Laboratoires médicaux - Cabinets d'imagerie - Maisons de retraites	Prescriptions établies au cas par cas par le gestionnaire du réseau d'assainissement
Hôtelleries	- Hôtels (hors restauration) - Résidences de tourisme - Campings, caravanings - Logements d'étudiants - Centres pénitenciers	Absence de prescriptions techniques générales
Activités sportives, récréatives et de loisirs	- Stades - Complexes sportifs - Piscines	Prescriptions établies au cas par cas par le gestionnaire du réseau d'assainissement
Enseignements et éducation	Etablissements scolaires, universités...	Prescriptions établies au cas par cas par le gestionnaire du réseau d'assainissement
Autres activités du secteur tertiaire	- Commerce de détail - Activités de services et d'administration - Activités financières et immobilières - Bibliothèques, locaux d'activité Culturelle	Absence de prescriptions techniques générales

Critères d'admission des rejets assimilés domestiques

L'effluent doit respecter les seuils de concentrations suivants :

Paramètres	Concentrations maximales (en mg/l)	Paramètres	Concentrations maximales (en mg/l)
Paramètres Normes des Rejets des paramètres		Normes des Rejets des paramètres métaux et métalloïdes	
DBO ₅	450	Cadmium (Cd)	0.02
DCO	1015	Chrome et ses composés (Cr)	0.5
MES	525	Cuivre et ses composés (Cu)	0.5
Azote total Kjeldhal (NTK)	90	Mercure (Hg)	0.01
Phosphore total (P)	15	Nickel et ses composés (Ni)	0.25
Matières Inhibitrices (MI) (meqt/l)	2	Plomb et ses composés (Pb)	0.5
METOX détaillé	1,15	Sélénium (Se)	0.05
Substances organochlorées (AOX)	0,25	Total métal lourd (Cr+Cu+Ni+Zn)	3
Rapport DCO/DBO ₅	3	Zinc et ses composés (Zn)	2
Potentiel Hydrogène (pH)	5,5 à 8,5		
Température	30°C		
Autres paramètres minéraux		Autres paramètres organiques	
Aluminium (Al)	5	Détergents anioniques	10
Antimoine (Sb)	0.2	Détergents cationiques	3
Argent (Ag)	0.1	Dichlorométhane (CH ₂ Cl ₂)	< seuil analytique
Arsenic et ses composés (As)	0.1	Huiles et graisses (sec)	150
Chlore libre (Cl ₂)	1	Hydrocarbures polycycliques aromatiques	0.01
Chlorures totaux (Cl)	500	Hydrocarbures totaux	5
Chrome hexavalent (CrVI)	0.1	Phénols	0.02
Cobalt (Co)	2	Solvants organochlorés aromatiques	< seuil analytique
Cyanure (CN)	0.1	(PCB)Tétrachlorure de carbone (CCl ₄)	< seuil analytique
Etain et ses composés (Sn)	2		
Fer (Fe)	5		
Fluor et ses composés (F)	15		
Magnésium (Mg)	100		
Manganèse et ses composés (Mn)	1		
Nitrites (NO ₂)	1		
Sulfates (SO ₄)	500		
Sulfites (SO ₃)	5		
Sulfures (S)	0.5		

Le rejet au réseau public de collecte des eaux usées doit contenir ou véhiculer une pollution compatible avec le dispositif de collecte et le traitement en station d'épuration.

Les substances dangereuses prioritaires comme prévu dans le code de l'environnement sont interdites au rejet.

Pour les substances prioritaires, des mesures de réduction ou de suppression du flux peuvent être imposées.

Il est rappelé que la liquéfaction des graisses est strictement interdite.

Les huiles (alimentaires, mécaniques ou autres) doivent être stockées et évacuées par des entreprises agréées ou déposées dans des centres de traitement agréés en la matière.

Il est en particulier interdit aux boucheries, charcuteries, abattoirs, et autres industries alimentaires de déverser le sang dans les réseaux d'assainissement.